

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2602093

ASSOCIATION OISEAUX-NATURE 88

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Véronique Ghisu-Deparis
Présidente, juge des référés

La présidente, juge des référés

Ordonnance du 18 juin 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire des 11 et 17 juin 2026, l'association Oiseaux-Nature 88 demande au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté n°062/2026/DDT du 28 avril 2026 et les arrêtés n°160/2026/DDT, n°161/2026/DDT, n°162/2026/DDT, n°163/2026/DDT, n°164/2026/DDT, n°165/2026/DDT, n°166/2026/DDT, n°167/2026/DDT, n°168/2026/DDT, n°169/2026/DDT, n°170/2026/DDT, n°171/2026/DDT du 1er juin 2026 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur des piscicultures exploitées dans le département des Vosges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que ses statuts prévoient un objet social d'action en faveur de la préservation de la faune sauvage à l'échelle du département des Vosges, qu'elle bénéficie d'une présomption d'intérêt à agir au regard de l'agrément qui lui a été délivré en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement et qu'elle a introduit les recours en annulation au fond dans le délai de recours de 2 mois suivant la publication des arrêtés ;

- *la condition de l'urgence est remplie* dès lors que les arrêtés portent atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts dont elle a la charge :

. la destruction des grands cormorans a débuté dès leur notification qui est intervenue avant la publication des arrêtés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, l'empêchant d'agir rapidement ;

- . le nombre de spécimens à détruire a été fixé par une administration n'ayant pas recueilli d'éléments sérieux d'informations préalables en n'organisant pas de consultation publique et en ne réunissant pas le comité départemental de suivi du cormoran ;
- . les arrêtés ne prévoient aucun comptage par baguage inamovible des oiseaux détruits et aucune certitude ne peut être obtenue quant au nombre réel d'oiseaux blessés ou abattus par les personnes autorisées ;
- . les tireurs autorisés n'ont aucun intérêt à déclarer les individus abattus dans les 72 heures suivant la destruction afin d'éviter d'atteindre le plafond maximum autorisé dès lors qu'ils n'ont pas été surveillés ni contrôlés quant au respect de cette limite ;
- . les arrêtés ne prévoient pas de compter les individus blessés par les tirs, les condamnant à une mort suivant une longue agonie ;
- . les atteintes aux ressources piscicoles des exploitants ne sont pas établies ;
- . les pertes de poissons sont rapidement compensées par la reproduction rapide des espèces de poissons présentes dans les étangs concernés ;
- . les tirs autorisés causeront la destruction indirecte d'espèces protégées et de leurs nichées ;
- . la destruction des oiseaux étant définitive, une annulation à posteriori des arrêtés ne permettrait pas de réparer les préjudices définitifs qu'elle subit et nécessite donc une intervention rapide du juge ;
- . le préfet ne démontre pas qu'il a vérifié que des mesures suffisantes avaient été recherchées par les exploitants pour prévenir les dégâts ;

- la condition du doute sérieux quant à la légalité des arrêtés contestés est remplie dès lors que :

- . les arrêtés méconnaissent l'article 7 de la charte de l'environnement et l'article L.123-19-2 du code de l'environnement dès lors qu'ils n'ont pas été soumis à la consultation préalable du public ;
- . les autorisations de destruction de grands cormorans ne démontrent pas qu'elles permettent de maintenir la population de grands cormorans dans un état de conservation favorable ou que la reproduction d'autres espèces protégées ne serait pas compromise ;
- . les arrêtés invoquent insuffisamment les mesures transitoires exigées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour prévenir des dégâts causés par les grands cormorans sur les espèces de poissons dans les piscicultures concernées ;
- . les arrêtés litigieux ne comportent aucune donnée concrète relative aux dégâts causés par des grands cormorans sur les populations de poissons qui justifierait leur destruction, ou même que ces dégâts seraient causés par la seule espèce du grand cormoran ;
- . les arrêtés litigieux méconnaissent l'article 9 de l'arrêté ministériel du 25 février 2025 et les principes de nécessité et proportionnalité en prévoyant un périmètre de tir trop large sans justification objective ;
- . les tirs autorisés dérangeront les oiseaux nicheurs et la faune sauvage, ce qui risque de compromettre leur reproduction et l'état de conservation de ces espèces ;
- . les arrêtés litigieux ne prévoient aucune mesure ni recommandation aux tireurs pour limiter le dérangement des espèces et des habitats naturels présents dans les territoires concernés.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 juin 2026, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les conditions du référé suspension ne sont pas remplies.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 11 juin 2026, sous le n° 2602094, par laquelle l'association Oiseaux-Nature 88 demande au tribunal d'annuler les décisions dont la suspension de l'exécution est demandée.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 3 septembre 2025 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées pour la protection des piscicultures par les préfets pour la période 2025-2028 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 juin 2026 à 16h00 :

- le rapport de Mme Ghisu-Deparis, présidente, juge des référés ;
- et les observations de M. A..., pour l'association Oiseaux-Nature 88, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens tout en ajoutant que les étangs qui sont concernés sont exactement les mêmes qu'en 2023 pour lesquels la préfète des Vosges avait retiré les dérogations au regard de la décision du juge des référés de suspendre leur exécution ; aucune pièce ne permet d'imputer la perte de poissons aux cormorans d'autant plus que tous les étangs concernés, qui sont des étangs de loisirs, accueillent des poissons prédateurs qui peuvent également contribuer à la perte de poissons ; les factures produites destinées à démontrer la perte de poissons datent de plus d'une année ; la préfecture s'abstient de communiquer les conclusions de l'étude qui a été diligentée pour permettre de savoir de quoi se nourrissent les cormorans et les chiffres opposés par la préfecture sur le nombre de cormorans dans le département n'ont pas été actualisés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 16h37.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 28 avril 2026 et 12 arrêtés du 1er juin 2026, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges respectivement les 6 mai et 10 juin 2026, le préfet des Vosges a autorisé sur plusieurs étangs, la destruction d'un nombre limité (de 2 à 5) d'individus d'oiseaux de l'espèce protégée « grand cormoran », pour la période annuelle 2025-2026. L'association Oiseaux- Nature 88 demande, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces arrêtés.

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de*

cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

3. En premier lieu l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en prenant en considération l'intérêt général qu'il peut y avoir à maintenir le caractère exécutoire de cette décision.

4. Par les décisions litigieuses qui autorisent entre 2 et 5 tirs de cormorans maximum à proximité de 13 étangs pour préserver les piscicultures, le préfet des Vosges a autorisé la destruction d'un total de 40 individus, soit 80% du montant autorisé annuellement dans le département par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025. Dans ces conditions, l'association Oiseaux-Nature 88, au regard des intérêts qu'elle défend, dont la préservation des espèces protégées, justifie que les effets des actes litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution des décisions soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond.

5. En second lieu, l'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques, l'interdiction de « 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat / 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ; (...) ». Le I de l'article L. 411-2 du même code renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions dans lesquelles est fixée, notamment : « 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; (...) ».

6. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant, d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait

que le projet soit entrepris pour prévenir des dommages importants, notamment, aux pêcheries et à d'autres formes de propriété.

7. Par les pièces qu'il produit, le préfet ne justifie ni de l'absence de solutions alternatives satisfaisantes pour les 13 étangs, ni, au vu de simples attestations et des factures d'achat de poissons qui datent toutes de plus d'une année, de dommages importants aux pêcheries imputables aux cormorans. Par suite le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté n°062/2026/DDT du 28 avril 2026 et des arrêtés n°160/2026/DDT, n°161/2026/DDT, n°162/2026/DDT, n°163/2026/DDT, n°164/2026/DDT, n°165/2026/DDT, n°166/2026/DDT, n°167/2026/DDT, n°168/2026/DDT, n°169/2026/DDT, n°170/2026/DDT, n°171/2026/DDT du 1er juin 2026 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand Cormoran » sur des piscicultures exploitées dans le département des Vosges est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Oiseaux-Nature 88 la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Oiseaux-Nature 88 et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Vosges.

Fait à Nancy, le 18 juin 2026.

La présidente, juge des référés,

V. Ghisu-Deparis

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

